

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001137-211

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

NICOLAS SALKO, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,
personne morale légalement constituée en
vertu des lois du Canada, ayant son domicile
au 1155 rue Metcalfe, 5e étage, en les ville et
district de Montréal, province de Québec,
H3B 4S9;

-et-

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.
personne morale légalement constituée en
vertu des lois du Canada, ayant son domicile
au F-200 Bay Royal Bank Plaza, 12e étage,
Toronto, province de l'Ontario, M5J 2J5;

-et-

TD WATERHOUSE CANADA INC.,
personne morale légalement constituée en
vertu des lois du Canada, ayant son domicile
au 66 Wellington Street West, 15e étage,
Toronto, province de l'Ontario, M5K 1A2;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.,** personne morale légalement

constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 300-1170 rue Peel, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 0A9;

-et-

SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 199 Bay Street, Commerce Court West, 44e étage, Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A2;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. LE GROUPE

1. Le Demandeur Nicolas Salko demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie:

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales qui sont parties à un contrat de courtage direct conclu au Québec avec l'une des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le depuis le 15 mars 2018 » (ci-après, le « **Groupe** »);

B. INTRODUCTION

2. La présente action collective a pour objet, d'une part, le recouvrement de plusieurs millions de dollars en frais de conversion de devises (ci-après, les « **Frais** ») chargés et imposés illégalement aux membres du Groupe et dissimulés par les Défenderesses, et d'autre part, la condamnation des Défenderesses au paiement de dommages exemplaires et punitifs pour ces mêmes pratiques.
3. Plus précisément, les Défenderesses imposent aux membres du Groupe des Frais lorsque les membres font des transactions dans une devise différente de celle de leur compte de courtage, le tout alors que les contrats entre lesdits membres et les Défenderesses ne mentionnent ni les Frais ni le montant de ceux-ci.
4. Bien que l'achat et la vente d'un produit d'investissement pourrait constituer une transaction régie par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (ci-après, « **LVM** »), la conversion de devises est une opération distincte qui, elle, n'est pas une opération régie par la LVM.
5. La conversion de devises constitue plutôt une transaction régie par le *Code Civil du Québec* (ci-après, le « **CcQ** ») et par la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après, la « **LPC** »).
6. Le CcQ prévoit qu'en matière contractuelle, une partie contractante doit exécuter son contrat en conformité avec les exigences de la bonne foi. Une partie n'a pas non plus le droit d'exiger une prestation ou un paiement de l'autre partie contractante à moins que cette prestation ou ce paiement ne soit prévue au contrat et que les parties contractantes y aient consenti. Une partie qui paie des Frais qui ne sont pas dus en vertu du contrat a le droit d'en exiger la restitution :

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une

sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

[...]

1554. Tout paiement suppose une obligation: ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

7. La LPC énonce les règles d'ordre public suivantes :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[...]

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[...]

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

[...]

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[...]

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

8. En chargeant les Frais aux membres du Groupe sans les préciser dans leurs contrats, les Défenderesses ont agi illégalement et à l'insu des membres du Groupe, contrevenant ainsi aux dispositions législatives susmentionnées.
9. Elles ont par ailleurs commis un manquement généralisé et systématique à leur devoir d'information envers les membres du Groupe.

10. Les Défenderesses n'ont jamais dévoilé aux membres du Groupe l'impact des Frais sur les transactions effectuées à mêmes leurs comptes de courtage.
11. Les Défenderesses retranchent illégalement et à l'insu des membres du Groupe les Frais à l'occasion d'une transaction en devise étrangère.
12. Il n'est pas ardu pour une entreprise offrant des services de courtage de divulguer à ses clients l'existence et le montant de frais de conversion de devise.
13. Par exemple, Investissements actionnaires Canadiens inc. (ci-après, « **Wealthsimple** ») est une entreprise offrant des services de courtage direct, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
14. Sur son site web, Wealthsimple indique le pourcentage des frais de conversion chargés à ses clients et le fait que ce pourcentage est imputé à chaque transaction effectuée dans une devise étrangère :

Wealthsimple Trade charges a 1.5% currency conversion fee on Canadian to US dollar conversions (and vice versa) when trading US-listed securities.

[...]

Wealthsimple Trade charges a 1.5% currency conversion fee on all trades of US-denominated assets (both buys and sells). The fee is included in the total foreign exchange rate (FX) that is applied to each order. We'll show you the current rate every time you submit an order – and on the trade confirmation once the order has been filled.

le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Wealthsimple, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**.

15. Les Défenderesses ont plutôt choisi de dissimuler les Frais dans leurs contrats avec les membres du Groupe.
16. La Cour suprême du Canada dans *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57 (ci-après, « **Marcotte** ») a statué à

l'effet que les banques ont l'obligation stricte de divulguer à leurs clients les frais de conversion de devises étrangères. La présente action collective concerne les filiales de ces banques, lesquelles agissent en contravention directe des enseignements de *Marcotte*.

17. Par ailleurs, compte tenu de l'arrêt *Marcotte* les Défenderesses savaient, depuis au moins 2014, qu'elles ne peuvent dissimuler des frais de conversion à leurs clients, de quelque manière que ce soit.
18. Les Défenderesses ont donc sciemment et illégalement dissimulé l'existence des Frais aux membres du Groupe, dans le but d'amputer les Frais de leurs comptes de courtage, et ce, à leur insu.

C. LES PARTIES

i. Le Demandeur

19. Le Demandeur Nicolas Salko est une personne physique et un consommateur au sens de la LPC.
20. Il est membre du Groupe en ce qu'il a conclu un contrat de courtage en ligne avec la Financière Banque Nationale inc (ci-après, la « **FBN** ») par l'entremise de sa division Banque Nationale Courtage direct (« **BNCD** ») et que des Frais ont été prélevés de son compte de courtage.

ii. FBN

21. La FBN est une entreprise offrant des services de courtage et un commerçant au sens de la LPC, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
22. La FBN est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (ci-après, la « **BNC** »), laquelle est une société ouverte inscrite à la Bourse de Toronto.
23. La FBN est aussi membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants.

24. La FBN offre des services de courtage directs en ligne, par l'entremise de sa division BNCD.
25. BNCD est une marque de commerce appartenant à la BNC et exploitée sous licence par la FBN.
26. Les services de courtage directs offerts par l'entremise de BNCD permettent notamment aux clients d'acheter et de vendre des produits d'investissement afin que ces mêmes clients puissent gérer de manière autonome leur portefeuille d'investissements.
27. Ainsi, ces services permettent aux clients qui le désirent de prendre en charge leurs investissements par l'entremise d'une plateforme transactionnelle et d'une plateforme mobile ou en s'adressant directement à un représentant par téléphone, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de BNCD, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4** et du rapport annuel 2020 de la BNC (ci-après, le « **Rapport** »), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**.
28. Le site web de la BNC, dont un extrait est communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6**, décrit BNCD de la manière qui suit:

Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc., a vu le jour en 1999. En plus d'agir à titre de courtier exécutant en valeurs mobilières, l'entreprise offre une très large gamme de produits financiers et d'outils de placement. [...]

Mission

Offrir à la clientèle de la Banque Nationale et aux investisseurs canadiens qui sont en quête d'autonomie et de contrôle, une façon économique et efficace de transiger des produits d'investissement, sur de multiples réseaux, en mettant à leur disposition de l'information ainsi que des outils pertinents à leur prise de décision et à l'atteinte de leurs objectifs financiers.

Produits et services offerts

L'offre de Banque Nationale Courtage direct s'adresse aux personnes qui ont d'excellentes connaissances en matière d'investissement, qui désirent gérer leur portefeuille, et qui

transigent principalement en ligne. Ce service est aussi appelé courtage à escompte.

- Produits de placement : actions ordinaires ou privilégiées, actions sur indices, bons de souscription, obligations d'épargne ou gouvernementales, titres hypothécaires, options, fonds communs de placement, certificats de placement, bons du Trésor et plus encore.
- Possibilité de transmettre des ordres de transaction 24 heures sur 24.
- Accès aux cotations sur les bourses canadiennes et américaines 24 heures sur 24.
- Nouvelles sur les compagnies cotées en bourse.
- Accessibilité à de précieux outils de recherche.

29. Les opérations de conversion de devises par BNCD sont très rentables pour FBN. En effet, tel que l'indique le Rapport, l'unité d'affaire comprenant BNCD a réalisé 1,86 milliard \$ de revenus en 2020 (page 40). En regardant de plus près, parmi les opérations de conversion, les « revenus tirés des transactions et autres revenus » a augmenté de 275 millions \$ en 2019 à 326 millions \$ en 2020, soit de 19%.
30. Les Frais sont des « revenus tirés des transactions et autres revenus », car les deux autres types de revenus pour les opérations de conversion, à savoir les « intérêts » et les « services tarifés » ne peuvent être en lien avec les Frais.
31. Or, la Convention applicable aux comptes BNCD ne dévoile pas de précisions sur les pourcentages chargés en lien avec la « conversion de devises, à savoir le montant des Frais :

16.3. Change de devises: Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit

à l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

le tout tel qu'il appert de ladite Convention, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**.

32. Le montant des Frais n'est donc pas divulgué aux clients dans les contrats de courtage ni dans quelconque autre document de la FBN/BNCD.
33. Compte tenu des revenus annuels de FBN, tel qu'il appert du Rapport, il est possible d'estimer que des dizaines de milliers de clients québécois effectuent des transactions boursières par l'entremise des services de courtage directs offerts par sa division BNCD.

iii. Les autres Défenderesses

34. Toutes les autres Défenderesses, à savoir, RBC Placements directs inc. (ci-après, « **RBC Placements** »), TD Waterhouse Canada Inc (ci-après, « **TD** »), CIBC Investor Services inc. (ci-après, « **CIBC** ») et Valeurs mobilières Desjardins inc. (ci-après, « **Valeurs mobilières Desjardins** ») sont des entreprises offrant des services de courtage et des commerçants au sens de la LPC, le tout tel qu'il appert des extraits du registraire des entreprises du Québec pour chacune d'entre elles, communiqués au soutien des présentes, en liasse, comme **pièce R-8**.
35. Ces entités chargent toutes des Frais aux membres du Groupe, et ce, en omettant de mentionner leur montant, de sorte que ces Frais sont dissimulés et chargés en contravention de la loi et des contrats conclus avec les membres du Groupe qui font affaire avec elles.

RBC Placements

36. RBC Placements est la division de la banque RBC offrant des services de courtage, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de RBC Placements, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-9**.

37. La Convention de compte de RBC Placements, prévoit à sa partie 4 une section consacrée aux « frais, commissions et charges ». La section 4.6. sur les devises étrangères prévoit ce qui suit :

4.6 Opérations de change : Nous effectuons les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part. Une demande indirecte est une demande d'opération sur titres ou la réception de certains droits (comprenant les dividendes, les intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte. Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend notre revenu sur marge pour avoir effectué cette opération. La marge est l'écart entre le taux que nous obtenons et celui que vous recevez. Le taux de change des devises et notre marge dépendent des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous pouvons agir comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises en dollars canadiens, en dollars US ou en une autre devise (si disponible), le jour où l'opération a été effectuée. Nous pouvons faire la conversion un jour différent pour :

- les opérations sur des fonds communs de placement,
- des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus,
- d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.

le tout tel qu'il appert de la Convention de compte de RBC Placements, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**.

38. La Convention de compte de RBC Placements ne divulgue donc pas le montant des Frais qui sera retranché des comptes de courtage des membres du Groupe pour les conversions de devises en contravention de

la loi et des contrats conclus avec les membres du Groupe qui font affaire avec elles.

TD

39. TD offre des services de courtage direct par l'entremise de sa divise TD Placements en direct, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de TD Placements en direct, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**.
40. La brochure concernant le barème des commissions et la divulgation des taux et des frais de TD Placements en direct ne prévoit rien au sujet des Frais de conversion de devise :

Conversion de monnaie : Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une monnaie autre que la monnaie du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que la monnaie du compte, il peut être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Pour toute opération semblable et toute conversion de monnaie, nous agissons pour vous à titre de contrepartiste en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs applicables à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé soit à l'interne, avec un tiers relié, soit par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont liées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.

Lorsqu'une opération avec une société de fonds communs de placement comporte la conversion d'une monnaie, vous

pourriez devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre de la TD, aucun revenu ne nous sera versé ni aux parties qui nous sont liées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre de la TD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.

Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement selon notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte

le tout tel qu'il appert d'une copie de la brochure, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**.

41. TD ne divulgue donc pas le montant qui sera retranché des comptes de courtage des membres du Groupe pour les conversions de devises en contravention de la loi et des contrats conclus avec les membres du Groupe qui font affaire avec elles.

CIBC

42. CIBC offre des services de courtage direct par l'entremise de Pro-Investisseurs CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC Inc., laquelle est une filiale de CIBC, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Pro-Investisseurs CIBC, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-13**.
43. L'en-tête du formulaire d'ouverture de compte de placement, accessible à même le site de Pro-Investissement CIBC, confirme ces informations, le tout tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-14**.
44. Dans la brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC, une section est consacrée aux commissions et frais, incluant une section sur les opérations en devise étrangères. Cette section prévoit ce qui suit:

Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon

le marché sur lequel elles sont effectuées et peuvent être modifiées par le courtier qui passe l'ordre.

Le tout tel qu'il appert d'une copie de la brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-15**.

45. CIBC ne divulgue donc pas le montant des Frais qui sera retranché des comptes de courtage des membres du Groupe pour les conversions de devises en contravention de la loi et des contrats conclus avec les membres du Groupe qui font affaire avec elles.

Valeurs mobilières Desjardins

46. Valeurs mobilières Desjardins offre des services de courtage direct par l'entremise de la dénomination sociale Desjardins Courtage en ligne, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Desjardins Courtage en ligne, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-16**.
47. L'extrait, pièce R-•, indique également que les produits et services de courtage sont regroupés sous la marque de commerce Disnat, utilisée sous licence par Valeurs mobilière Desjardins.
48. Le client de Desjardins Courtage en ligne peut avoir accès aux informations relatives à la tarification des services de courtage direct, à même le site web de Desjardins Courtage en ligne, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Desjardins Courtage en ligne, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-17**.
49. Dans la section consacrée à la conversion des devises, sous la rubrique « autres informations relatives à la rémunération du courtier », le montant exact des Frais n'est pas indiqué :

Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, le courtier (Desjardins Courtage en ligne) peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle transaction, la firme (Valeurs mobilières Desjardins) agit à titre de contrepartiste. La firme utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie

« conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction.

50. Valeurs mobilières Desjardins ne divulgue donc pas le montant des Frais qui sera retranché des comptes de courtage des membres du Groupe pour les conversions de devises en contravention de la loi et des contrats conclus avec les membres du Groupe qui font affaire avec elles.

D. LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

51. Le ou vers le 3 mars 2020, le Demandeur a créé, par l'entremise du site de la BNCD, des comptes de courtage direct BNCD (ci-après, les « **Comptes** »).
52. À la suite de la création des Comptes, le Demandeur a reçu un courriel de BNCD lui confirmant la création des Comptes et lui permettant de cliquer sur un lien afin de « [prendre connaissance des conventions applicables et des responsabilités qui [lui] incombe [...] ainsi que des protections dont [il] bénéficie [...] », le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel de BNCD à cet égard daté du 31 mars 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-18**.
53. Le lien en question renvoie les clients vers le site web de BNCD, dont l'extrait pertinent est communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-19**.
54. Un fois renvoyé sur le site web de BNCD, le client peut cliquer sur un lien intitulé « prendre connaissance des documents légaux ».
55. Si le client clique sur ce lien, il est renvoyé vers une autre page, contenant une liste de divers « documents légaux », le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de BNCD communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-20**.
56. Si le client clique sur l'un des items dans la ladite liste, il peut finalement obtenir accès au document visé.
57. Dans l'un desdits « [d]ocuments légaux », intitulé « [b]arèmes des commissions et frais généraux », l'on traite d'une « conversion de devise » lorsqu'une transaction est effectuée sur un titre dans une devise autre que celle du compte. Le document en question, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-21**, indique que BNCD *peut* gagner, en plus de

la commission applicable à la transaction, un revenu basé sur l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur :

Une transaction effectuée sur un titre dans une devise autre que celle du compte implique une conversion dans la devise dudit compte. Une conversion de devise sera appliquée aussi pour le paiement d'intérêts ou de dividendes ou de l'imposition d'une taxe ou de frais de négociation dans une devise autre que celle du compte. En effectuant cette conversion, Banque Nationale Courtage direct agit à titre de contrepartiste et peut gagner, en plus de la commission applicable à la transaction, un revenu basé sur l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur.

[nous soulignons]

58. Sur le site web de BNCD, le client peut également cliquer sur un lien intitulé « [c]onsultez les conventions applicables selon votre type de compte ». Il est alors renvoyé à une convention de 74 pages, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-22** et dont on retrouve les termes suivants à la section 16.3 :

16.3. Change de devises: Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit à l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

[nous soulignons]

59. Les documents, pièce R-21 et pièce R-22 ne fournissent pas :
- a. Un montant précis du « revenu » que BNCD pourra toucher;

- b. Des précisions sur les pourcentages chargés en lien avec la « conversion de devises »; ou
 - c. Des précisions au sujet de ce que ces « revenus » constituent, à savoir des Frais que BNCD retranchera du compte de courtage du client suivant toute transaction d'achat ou de revente impliquant une « conversion de devises ».
60. Dans les faits, la FBN dissimule que la « conversion de devises », présentée comme étant un « revenu » de BNCD, correspond à des Frais chargés aux clients qui ne sont pas précisés dans le contrat, en plus de permettre à FBN de tirer des profits substantiels.
61. Le 25 août 2020, le Demandeur a acheté des actions d'un titre Netflix à un prix faible et les a revendues à un prix plus élevé. Il a effectué ces transactions en devises américaines depuis un compte en dollars canadiens. Plus précisément, au cours de cette journée, il a fait de façon successive des achats et reventes de centaines d'actions du titre Netflix.
62. À chaque cycle complété d'achat et revente des actions, le Demandeur pouvait voir sur la plateforme BNCD le « total de [ses] actifs » et la « variation du jour », lui confirmant que son portefeuille augmentait et performait bien au fil des transactions effectuées, pour un gain de 3 604,19 \$ en fin de journée.
63. En fin de journée le 25 août 2020, le Demandeur a détecté des irrégularités dans ses Comptes et il a appelé BNCD pour avoir plus d'information.
64. Le Demandeur a également demandé des informations sur la comptabilisation des transactions impliquant une conversion de devises dans les sections « total des actifs » et « variation du jour » de ses Comptes.
65. Le lendemain, le 26 août 2020, avant l'ouverture des marchés boursiers, le Demandeur a remarqué que le « total des actifs » dans ses Comptes indiquait 21 546,02 \$ CDN de moins qu'en fin de journée précédente. Ce montant représentait les Frais retranchés à son insu par BNCD/FBN pour l'ensemble des transactions en devise américaine effectuées la journée précédente.
66. Ainsi, la résultante des transactions effectuées par le Demandeur le 25 août 2020 est que son portefeuille a « augmenté » de 3 604,19\$, moins des Frais de 21 546,02 \$ pour une perte nette de 17 941,83 \$.

67. Ainsi, sans que le Demandeur ne le sache, en achetant et revendant les centaines d'actions de Netflix et autres, ses Comptes allaient encaisser une perte importante : pour chacune de ces opérations d'achat et revente, FBN comptabiliserait, le lendemain, les Frais, et ce, même si les transactions sur les titres en question paraissaient générer un profit en date 25 août 2020.
68. En résumé, à partir de l'historique de ses transactions, le Demandeur a pu constater, sans limitation, que :
- a. Au fur et à mesure qu'il complète un cycle d'achat-revente, il voit un bénéfice dans les indicateurs clés de la plateforme BNCD;
 - b. La journée où les transactions sont effectuées, BNCD n'indique pas au client le coût de conversion en devise américaine; et
 - c. La journée subséquente, BNCD retranche dans la « valeur totale » le montant des Frais, sans d'autres explication ni avis.
69. En analysant l'historique de ses transactions afin de déterminer l'ampleur des Frais ayant illégalement été amputés de ses Comptes, le Demandeur a découvert que ces Frais totalisaient environ 35 000 \$, soit un montant de 21 546,02 \$ en date du 25 août 2020 pour les transactions du titre Netflix et autres plus un montant d'environ 14 000 \$ pour des transactions effectuées au cours des 5 mois précédents.
70. Le montant d'environ 14 000 \$ consiste, pour sa part, en des Frais retranchés avant le 25 août 2020 au sujet de 44 transactions effectuées par le Demandeur entre l'ouverture des Comptes le 31 mars 2020 et le 24 août 2020. Puisque ces transactions impliquaient de petits montants, le Demandeur n'a pas constaté que des Frais avaient été prélevés à ce moment.
71. Le 26 août 2020, le Demandeur a déposé une plainte auprès de BNCD, afin d'être remboursé pour l'ensemble des Frais ayant été chargés à ses Comptes (ci-après, la « **Plainte** »). Copie de la Plainte est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-23**.
72. La Plainte a été émise au service des affaires juridiques de la FBN, qui est responsable du traitement des plaintes pour BNCD.
73. Nonobstant sa Plainte, la FBN n'a pas remboursé au Demandeur le montant des Frais et elle n'a pas non plus changé sa pratique de facturation à cet égard.

74. Le Demandeur a donc droit à la restitution de tous les Frais retranchés de ses Comptes par la FBN.
75. Le Demandeur est également en droit de recevoir des dommages exemplaires en vertu de l'article 272 de la LPC, compte tenu du fait que la FBN est contrevenue aux obligations qui lui incombent en vertu de cette même loi.

E. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS:

76. Chaque membre du Groupe est une personne physique ou une personne morale étant partie à un contrat de courtage conclu au Québec avec au moins l'une des Défenderesses et à qui ces dernières ont chargé des Frais en dépit du fait que leurs contrats ne précisent pas les Frais qui seront chargés pour la conversion de devises.
77. Ainsi, chacun des membres du Groupe a le droit à la restitution de ces Frais, en plus de réclamer des dommages exemplaires.

F. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE EN CE QUE:

78. Compte tenu du fait que les Défenderesses offrent des services de placement aux investisseurs autonomes à l'échelle du Canada au moyen d'une solution de placement en ligne, le Groupe est évalué à plusieurs milliers de membres.
79. Les membres du Groupe sont éparpillés partout à travers le Québec et il est impossible pour le Demandeur de les retracer, seules les Défenderesses ayant en main leurs coordonnées.
80. Par ailleurs, même s'ils étaient retracés, les membres seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat.

81. De plus, compte tenu des montants en jeu pour chaque membre du Groupe, il est peu probable que les membres du Groupe investiraient le temps et l'argent nécessaires pour mener à bien des actions individuelles.
82. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

G. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:

83. Les Défenderesses chargent-elles des Frais dissimulés sans que leurs contrats avec les membres du Groupe ne les permettent ou les précisent ?
84. Le CCQ impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence des Frais aux membres du Groupe ?
85. Les membres du Groupe sont-ils liés aux Défenderesses par des contrats de consommation visée par la LPC ou la conversion de devises, constitue-t-elle plutôt une opération régie par la LVM?
86. Le cas échéant, la LPC impose-t-elle aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence des Frais aux membres du Groupe ?
87. L'article 12 de la LPC empêche-t-il les Défenderesses de charger les Frais aux membres du Groupe?
88. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la restitution des Frais qu'ils ont payés ?
89. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu de la LPC et si oui, de quel montant ?
90. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme des Frais qu'ils ont payés ainsi que des dommages punitifs ?

H. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :

91. La seule question qui est particulière à chaque membre du Groupe est de savoir quel est le montant des Frais qu'il ou qu'elle a payé(e) aux Défenderesses .

I. IL EST OPPORTUN QUE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE SOIT AUTORISÉE POUR LES RAISONS SUIVANTES :

92. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du Groupe dans la présente affaire.

93. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour que la multitude de personnes visés par le Groupe puisse obtenir justice contre les Défenderesses pour les fautes commises par ces dernières et lesquelles sont détaillées dans la présente demande.

94. La violation par les Défenderesses du CcQ et/ou de la LPC est identique pour chaque membre du Groupe, les questions de faits et de droit sont les mêmes et, en conséquence, il est approprié que ces questions soient déterminées par un seul juge dans un seul jugement, le tout, afin d'éviter une multitude de procédures légales et un risque de jugements contradictoires.

J. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE DEMANDER DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :

95. Une action en responsabilité contractuelle contre les Défenderesses.

K. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE DEMANDEUR SONT LES SUIVANTES :

96. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;

97. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer à Nicolas Salko les Frais de 35 000 \$ payés, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

98. **CONDAMNER** la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. à payer à Nicolas Salko un montant de 1 750 \$ à titre de dommages punitifs (5% des Frais), avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
99. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
100. **ORDONNER** à la Défenderesse RBC Placements directs inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
101. **ORDONNER** à la Défenderesse TD Waterhouse Canada inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
102. **ORDONNER** à la Défenderesse CIBC Investor Services inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
103. **ORDONNER** à la Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
104. **CONDAMNER** la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
105. **CONDAMNER** la Défenderesse RBC Placements directs inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du

- Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
 - 106. **CONDAMNER** la Défenderesse TD Waterhouse Canada inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
 - 107. **CONDAMNER** la Défenderesse CIBC Investor Services inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
 - 108. **CONDAMNER** la Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
 - 109. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, incluant les dommages punitifs;
 - 110. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.
- L. LE DEMANDEUR DEMANDE QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REPRÉSENTANT. À CET ÉGARD, LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :**
- 111. Le Demandeur œuvre dans le domaine de la comptabilité et de la finance, étant CPA (*Chartered Professional Accountant*), CA (*Chartered Accountant*) et CFA (*Chartered Financial Analyst*).
 - 112. Le Demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du Groupe.
 - 113. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé

à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe.

114. Le Demandeur a déjà rencontré ses avocats et a collaboré avec eux pour obtenir les informations utiles dont il disposait à la présente demande.
115. Le Demandeur a déjà consacré de nombreuses heures à compiler de la documentation en lien avec la présente action collective.
116. Le Demandeur a remarqué que des Frais avaient été imputés à ses Comptes BNCD/FBN et a effectué une Plainte formelle auprès de la FBN.
117. Le Demandeur aurait pu déposer une action individuelle à l'encontre de la FBN, mais il a fait le choix d'instituer une action collective, et ce, afin de permettre un accès à la justice à toutes les personnes physiques et morales ayant vécu un problème similaire, connexe ou identique.
118. Le Demandeur a assisté les procureurs soussignés dans la rédaction de la présente procédure et a répondu à toutes les questions de ces derniers en lien avec cette même procédure.
119. Le Demandeur est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire à la présente affaire : il est conscient qu'il aura l'obligation de se présenter en Cour, qu'il pourra faire l'objet d'un interrogatoire lors du procès au fond et qu'il devra prendre des décisions, avec l'aide des procureurs soussignés, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
120. Le Demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs.
121. Le Demandeur s'intéresse activement à la présente affaire.
122. Le Demandeur n'est pas lié aux Défenderesses et n'est pas en conflit d'intérêt avec les membres du Groupe.
123. Le Demandeur est compétent, de bonne foi et il agit dans l'intérêt des membres du Groupe.

M. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 124. Le Demandeur est domicilié dans la région de Montréal.
- 125. Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal.
- 126. Les membres du Groupe sont répartis à travers la province de Québec, mais une très grande proportion d'entre eux résident vraisemblablement dans la région de Montréal.
- 127. FBN et Valeurs mobilières Desjardins ont leur domicile dans le district judiciaire de Montréal.
- 128. TD, CIBC et RBC Placements ont toutes des fondés de pouvoirs dans la région de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant ;

ORDONNER à aux Défenderesses de fournir aux procureurs soussignés, en format électronique, la liste des noms et coordonnées de tous les membres du Groupe ;

ACCORDER le statut de représentant au Demandeur aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites, dont il fait partie:

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales qui sont parties à un contrat de courtage direct conclu au Québec avec l'une des Défenderesses et à qui des frais de conversion des devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le depuis le 15 mars 2018 » (ci-après, le « **Groupe** »); »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Défenderesses chargent-elles des Frais dissimulés sans que leurs contrats avec les membres du Groupe ne les permettent ou les précisent ?

- b. Le CCQ impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence des Frais aux membres du Groupe ?
- c. Les membres du Groupe sont-ils liés aux Défenderesses par des contrats de consommation visée par la LPC ou la conversion de devises, constitue-t-elle plutôt une opération régie par la LVM?
- d. Le cas échéant, la LPC impose-t-elle aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence des Frais aux membres du Groupe ?
- e. L'article 12 de la LPC empêche-t-il les Défenderesses de charger les Frais aux membres du Groupe?
- f. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la restitution des Frais qu'ils ont payés ?
- g. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu de la LPC et si oui, de quel montant ?
- h. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme des Frais qu'ils ont payés ainsi que des dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;
- b. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer à Nicolas Salko les Frais de 35 000 \$ payés, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- c. **CONDAMNER** la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. à payer à Nicolas Salko un montant de 1 750 \$ (5% des Frais) à titre de dommages punitifs, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- d. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

- e. **ORDONNER** à la Défenderesse RBC Placements directs inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- f. **ORDONNER** à la Défenderesse TD Waterhouse Canada inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- g. **ORDONNER** à la Défenderesse CIBC Investor Services inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- h. **ORDONNER** à la Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- i. **CONDAMNER** la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- j. **CONDAMNER** la Défenderesse RBC Placements directs inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- k. **CONDAMNER** la Défenderesse TD Waterhouse Canada inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- l. **CONDAMNER** la Défenderesse CIBC Investor Services inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire,

notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

- m. **CONDAMNER** la Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs réellement exemplaire, notamment 5% du montant total des Frais chargés aux membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- n. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, incluant les dommages punitifs;
- o. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal, aux frais des Défenderesses :

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où l'action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 15 mars 2021

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur

Me David Stolow
Me Stuart Kugler
Me Mélissa Des Groseilliers
1, Place ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
dstolow@kklex.com
skugler@kklex.com
mdesgroseilliers@kklex.com
Notre dossier : 6946-001

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour Supérieure** du district judiciaire de **Montréal** la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce R-1 :** Extrait du registraire de l'entreprise du Québec pour Investissements actionnaires Canadiens inc. (« **Wealthsimple** »);
- Pièce R-2 :** Extrait du site web de Wealthsimple;
- Pièce R-3 :** Extrait du registraire de l'entreprise du Québec pour la Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »);
- Pièce R-4 :** Extrait du site web de Banque Nationale Courtage direct (« **BNCD** »);
- Pièce R-5 :** Rapport annuel 2020 de la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »);
- Pièce R-6 :** Extrait du site web de la BNC;
- Pièce R-7 :** Convention applicable au compte BNCD;
- Pièce R-8 :** Extrait du registraire de l'entreprise du Québec pour RBC Placements directs inc. (« **RBC Placements** »), TD Waterhouse Canada Inc (« **TD** »), CIBC Investor Services inc. (« **CIBC** ») et Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Valeurs mobilières Desjardins** »);
- Pièce R-9 :** Extrait du site web de RBC Placements;
- Pièce R-10 :** Convention de compte de RBC Placements;
- Pièce R-11 :** Extrait du site web de TD Placements;
- Pièce R-12 :** Brochure de TD Placements;
- Pièce R-13 :** Extrait du site web de Pro-Investisseur CIBC;
- Pièce R-14 :** Formulaire d'ouverture de compte de Pro-Investissement CIBC;
- Pièce R-15 :** Brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC;

- Pièce R-16 :** Extrait su site web de Desjardins Courtage en ligne;
- Pièce R-17 :** Extrait de site web Desjardins Courtage en ligne;
- Pièce R-18 :** Courriel de BNCD datée du 31 mars 2020;
- Pièce R-19:** Extrait du site web de BNCD;
- Pièce R-20 :** Extrait du site web de BNCD;
- Pièce R-21 :** « Barèmes des commissions et frais généraux » de BNCD;
- Pièce R-22 :** Convention de BNCD;
- Pièce R-23 :** Plainte auprès de BNCD.

Ces pièces sont disponibles sur demande

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H1Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;

- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : TOUS LES DÉFENDERESSES

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au **1 Rue Notre-Dame E, Montréal, Québec, H2Y 1B6**, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, le 15 mars 2021


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me David Stolow
Me Stuart Kugler
Me Mélissa Des Groseilliers
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861
Télec. : 514 875-8424
dstolow@kklex.com
skugler@kklex.com
mdesgroseilliers@kklex.com
Notre dossier : 6946-001

No.: 500-06-001137-211

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTREAL

NICOLAS SALKO

Demandeur

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES DES JARDINS INC.

et

SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION
DU STATU DE REPRÉSENTANT (Articles 574 et
suivants du *Code de procédure civile du Québec*)**

ORIGINAL

Me David Stolorow / Me Stuart Kugler /
Me Mélissa Des Groseillers

KuglerKandestin

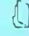
1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

dstolorow@kklex.com / skugler@kklex.com / mdesgroseillers@kklex.com

BG 0132

 6946-001